



VILLE DE FORBACH
Rép. Pol. N° 7005

ARRETE

Portant règlement du marché de Noël 2022
de la Ville de FORBACH

Le Maire de la Ville de FORBACH

- VU les textes législatifs et réglementaires applicables au fonctionnement des Foires et Marchés ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;
- VU le Code Pénal et le Code du Travail ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il appartient à la ville de FORBACH de faire respecter les traditions de Noël, de promouvoir et de sélectionner la qualité des produits qui sont proposés à la vente tout en assurant la plus grande cohérence entre le Marché de Noël et l'ensemble des animations organisées sur le territoire municipal,

arrête :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. – Dans le cadre des animations de fin d'année, la Ville de Forbach installera des chalets du 26 novembre 2022 au 31 décembre 2022 sur la Place Aristide Briand, zone Piétonne, dans la ZAC Ville Haute la rue Nationale. Ces chalets seront mis à disposition des commerçants et associations qui proposeront des produits et articles de Noël.

Article 2. – L'organisation et la gestion de ce village sont assurées par la Ville, qui attribuera les emplacements et les chalets en fonction des demandes enregistrées.

En cas de nécessité, la Ville se réserve le droit de modifier l'emprise réservée aux chalets et de les déplacer.

Durant l'exploitation du village de Noël, tout autre commerce non sédentaire sera interdit.

Article 3. – Les chalets seront attribués par la Ville.

a) Définition des emplacements

L'emplacement qui a pour destination l'installation d'un chalet est affecté nominativement à une personne pouvant justifier de son statut de commerçant ou d'association.

b) Autorisations individuelles

Chaque permissionnaire est en possession d'une autorisation d'occupation d'un chalet ou d'un emplacement pour un site précis et pour une liste d'articles autorisés à la vente.

Les emplacements ne peuvent constituer un élément du fonds de commerce.

Les autorisations délivrées mentionnent les noms, prénom, le statut juridique et le domicile des permissionnaires, la liste exhaustive des articles proposés à la vente, les dimensions du chalet ainsi que la durée de l'occupation.

Afin de tenir compte de la destination du Village de Noël, il est interdit au permissionnaire de vendre des articles autres que ceux pour lesquels il a obtenu l'autorisation individuelle, quand bien même son registre du commerce et des sociétés ou son registre des métiers le lui permettrait.

La Ville peut retirer à tout moment une autorisation pour des raisons liées à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et au non-respect du présent règlement en tout ou partie.

Les autorisations sont accordées à titre personnel, précaire et révocable, elles ne sont pas transmissibles. Le titulaire devra se conformer aux prescriptions qui lui ont été fixées.

c) Infrastructures

Les chalets sont fournis en parfait état et munis de coffrets électriques.

En aucun cas, le permissionnaire ne pourra être autorisé à modifier le chalet qui lui a été attribué. Seuls des éléments de décoration pourront être ajoutés dès lors qu'ils ne causent pas de dommage à l'ouvrage.

d) Qualité et décoration des stands

Il est demandé à chaque permissionnaire de décorer et d'illuminer l'intérieur de son chalet dans la tradition de Noël avec soin. Aucune publicité ne pourra être apposée à l'extérieur du chalet.

Article 4. – Les chalets seront mis à la disposition des exploitants à partir du 26 novembre 2022

Article 5. – Du 26 novembre 2022 au 23 décembre 2022, les chalets devront satisfaire à une obligation d'ouverture :

- De 14h00 à 21h00, du dimanche au jeudi ;
- De 14h00 à 22h00, les vendredis et samedis.

Les permissionnaires ne pourront en aucun cas fermer avant l'heure sous peine des sanctions prévues à l'article 14.

2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 6. – Seuls les commerçants et les associations dûment autorisés et en possession du présent arrêté pourront exploiter les stands aux emplacements qui leur ont été réservés.

Chaque exploitant devra être en possession de ses papiers professionnels et d'une assurance Responsabilité Civile.

Article 7. – Seule la vente des articles proposés par le permissionnaire seront autorisés à la vente.

Toutefois, les produits suivants sont prohibés :

- les boissons alcooliques autres que celles prévues (vin chaud, bière de Noël, vin et champagne) ;
- les articles de brocante ;
- les pétards et autres pièces d'artifice.

En vertu des dispositions légales, tout occupant d'un chalet doit prévoir sur son étalage un écriteau indiquant d'une manière visible ses noms, prénom et qualités.

Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés, soit par étiquette ou écriteau placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage, selon la réglementation en vigueur.

3. MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

Article 8. – Les commerçants devront prendre toutes les mesures de sécurité pour éviter tout danger et accident. Ainsi, il conviendra d'utiliser des matériaux difficilement inflammables pour décorer l'intérieur de leur chalet et les permissionnaires devront obligatoirement se munir d'un extincteur répondant aux normes en vigueur.

Les portes et les panneaux d'ouverture des stands devront être verrouillés de façon à décourager les vols ; la Ville décline toute responsabilité en cas de vol.

Les allées de circulation et l'espace entre les chalets doivent impérativement rester dégagés.

Article 9. – Les denrées consommables sur place devront répondre aux normes d'hygiène requises. Afin de garantir aux consommateurs une sécurité optimale des produits alimentaires, les exposants ont l'obligation de les conserver dans une enceinte réfrigérée. Celles exposées sur l'étalage du chalet doivent être protégées sur tous les côtés par des cloisons transparentes d'au moins 25 cm de hauteur. Ces cloisons sont maintenues en bon état de propreté.

La réglementation en vigueur impose l'information du consommateur sur les denrées alimentaires (INCO) et notamment sur les substances allergènes.

- Pour les produits en vue d'une consommation immédiate, l'information doit être signalé à proximité immédiate de l'aliment.
- Pour les denrées non préemballées, l'indication de la présence d'allergènes se fait obligatoirement par écrit de façon visible, lisible et accessible par le consommateur sans qu'il n'ait à en faire la demande.

Un point d'eau sera mis à la disposition des commerçants place Aristide Briand.

Tout attributaire d'un chalet est responsable, pendant toute la durée du Village de Noël, du maintien de la propreté de son emplacement et de son environnement immédiat. Il est interdit au permissionnaire pendant l'ouverture du Village de Noël, de laisser sur place ses cartons d'emballage et papiers de toutes sortes.

Il a l'obligation, avant l'ouverture au public, d'évacuer les débris par ses propres moyens, ou de les emballer de manière à ce que les agents du centre technique puissent les enlever le plus facilement possible.

En cas de manquement constaté à cette obligation, les contrevenants pourront se voir retirer leur titre d'occupation et feront également l'objet d'une facturation pour frais d'enlèvement et de nettoyage pour les invendus et autres encombrants ou débris de toutes sortes laissés sur le site.

Le ramassage des déchets aura lieu à partir de 18 H 30 les mardis et vendredis dans le Centre-Ville.

Les eaux usées seront déversées aux endroits indiqués par les services municipaux, il conviendra éventuellement de prévoir des tuyaux de raccordement, des bacs de récupération et des jerricanes.

Il est strictement interdit de déverser dans les bouches d'égout les déchets alimentaires et les huiles usagées ; celles-ci sont à mettre dans des bidons fermés pour être enlevées avec les ordures ménagères.

Article 10. – Pour des raisons de sécurité, le stationnement des camions de chargement ou des véhicules personnels de commerçants est strictement interdit sur la place Aristide Briand. Les caravanes d'habitation devront être garées sur l'emplacement réservé du parking du Centre d'Animation Culturelle.

Les services de la Mairie remettront à chaque artisan **une autorisation leur permettant d'approvisionner ponctuellement** leur chalet en dehors des heures d'ouverture du Village de Noël.

Sera considéré comme gênant, aux termes de l'article R417-10 du Code de la Route, tout véhicule stationnant sur le site pendant les jours d'ouverture, aux heures fixées par le présent arrêté. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière par les services de Police.

4. RESPONSABILITE ET SANCTIONS

Article 11. – Les commerçants et les associations admis s'engagent à :

- se conformer au présent arrêté portant règlement du marché de Noël ;
- suivre les instructions données, notamment en matière d'emplacement, d'horaires, de sécurité et de circulation ;
- respecter l'environnement et maintenir les lieux en parfait état de propreté ;
- déclarer immédiatement toute dégradation éventuelle des chalets à la Mairie (03.87.84.30.79).

Article 12. – La Ville dégage sa responsabilité quant aux accidents pouvant résulter des installations commerciales ou de l'exercice des activités des commerçants.

Ceux-ci doivent obligatoirement être garantis pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers.

En cas d'incendie ou tout autre évènement fortuit, les occupants renoncent à tout recours contre le Ville de FORBACH pour les détériorations de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

Chaque bénéficiaire d'emplacement sur le marché sera responsable de ses actes ou de ceux de ses préposés.

Article 13. Respect de la réglementation en vigueur

Outre les dispositions du présent règlement, les professionnels autorisés sur le Marché de Noel doivent respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable à leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Article 14 Sanctions encourues

Outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui devant les tribunaux, le permissionnaire coupable d'infractions au présent règlement, de troubles à l'ordre public, ou n'obéissant pas aux injonctions des agents de police et des agents en charge du contrôle des emplacements, s'expose aux sanctions ci-après :

- la mise en demeure ou l'avertissement,
- le retrait de l'autorisation pendant le déroulement du Marché de Noel.

Ces sanctions seront dûment motivées dans un courrier adressé à l'intéressé par voie postale en recommandé avec accusé de réception ou par remise en main propre contre récépissé par un agent

5. EXECUTION DE L'ARRETE

Article 15. – Le présent arrêté entrera en vigueur le 26 novembre 2022

La Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame le Commissaire de Police, ainsi que tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FORBACH, le

16 NOV. 2022

Ampliation adressée à :

Mme. La Directrice Générale
Sous-Préfecture de FORBACH
Le Commissaire de Police
Le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
Mme HASSINGER, Adjointe au Maire
Centre Technique
Police Municipale
Affichage Mairie



Le Maire,

Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand Est